

Arrêt

**n°47 090 du 6 août 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 février 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 février 2009, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis, une demande de visa en vue d'un regroupement familial, faisant valoir sa qualité d'époux d'une Belge.

1.2. Le 22 juillet 2009, l'Office des Etrangers a pris la décision de surseoir à la demande du requérant, afin qu'il soit procédé à une enquête relative à la validité du mariage intervenu entre les parties.

1.3. Le 22 décembre 2009, le Parquet du Procureur du Roi d'Anvers a fait parvenir à l'Office des Etrangers un courrier circonstancié concluant que « [...] le mariage contracté en Tunisie ne l'a manifestement pas été dans le but de créer une communauté de vie durable [...] » (traduction libre du néerlandais). Sont également versés au dossier administratif, les rapports établis par l'ambassade à l'issue des entretiens menés, respectivement, avec le requérant et son épouse.

1.4. Le 8 janvier 2010, la partie défenderesse a refusé le visa demandé, aux termes d'une première décision, rédigée en langue néerlandaise.
Le recours introduit à l'encontre de cette première décision a été rejeté par un arrêt n°43 708, prononcé le 25 mai 2010 par le Conseil de céans, constatant le défaut de la partie requérante à l'audience.

1.5. Le 23 février 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa rédigée, cette fois, en langue française, dont le requérant déclare, sans être contredit sur ce point, qu'elle lui a été notifiée le 22 mars 2010.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstance que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de l'époux.

Considérant qu'au vu du dossier de visa (sur la base de l'entretien des deux conjoints effectué à l'ambassade), apparaissent les éléments suivants :

- Madame [X.] a 22 ans de plus que son mari, ce qui est très inhabituel dans les coutumes tunisiennes ;

- L'actuel mariage constitue le second mariage pour Madame ; de son premier mariage, elle a un fils qui a 30 ans ;

- D'après le requérant, ils ont fait connaissance en avril 2007 : l'homme travaillait dans un magasin de meubles et Madame était une amie de sa soeur [Y.] (qui est infirmière). Cette soeur a invité Madame [X.] à son mariage le 07/07/2007 et c'est ainsi que les deux ont eu de plus en plus souvent de contacts l'un avec l'autre. D'après la femme, la première rencontre s'est faite en mai 2007 dans un magasin de meubles. Elle s'y est rendue avec la soeur de Monsieur. Madame déclare cependant après cela qu'en juin 2007 elle a été admise à l'hôpital à Mahdia et c'est comme cela qu'elle a fait la connaissance de la soeur de Monsieur qui y travaillait comme infirmière. Madame déclare également que la première rencontre avec son mari s'est faite en juin 2007.

- D'après l'homme, son épouse était venue 2 à 3 fois en Tunisie avant le mariage. D'après Madame, elle serait retournée 5 à 6 fois en Tunisie ;

- Monsieur déclare que la décision de se marier a été prise aux environs de septembre/octobre 2008. Madame, par contre, déclare que c'est durant l'été 2008 qu'il a été décidé de se marier ;

- La famille de Madame n'est pas présente au mariage (d'après Madame, ils étaient bel et bien invités...);

- Langue commune = français ;

- A la question de savoir quelles caractéristiques physiques spécifiques son mari possède, la femme répond que son mari est décédé ;

- Madame jouit d'une pension anticipée à cause d'une invalidité.

Considérant que le Parquet du Procureur du Roi d'Anvers ajoute dans son avis du 21/12/2009 les éléments suivants au dossier :

- La femme est une victime facile pour conclure un mariage de complaisance. Elle est divorcée depuis 1996 et a peu de contacts avec son fils et sa famille. Elle vit d'une indemnité d'invalidité. Elle déclare qu'avant le requérant d'autres hommes tunisiens ont déjà essayé de contracter un mariage blanc avec elle. Elle est un peu trop crédule de penser que cet homme peut jouer le rôle de mari idéal et qu'on peut lui faire plus confiance qu'aux autres hommes tunisiens. D'après Madame, la différence d'âge ne serait pas un problème en Tunisie. Il est pourtant frappant de voir qu'on s'est donné beaucoup de mal pour faire paraître Madame la plus jeune possible sur les photos de mariage. C'est pourtant un problème assez récurrent de voir que des femmes occidentales isolées plus âgées se laissent séduire par un jeune Nord-Africain jusqu'au mariage de complaisance. Cette méthode est bien connue en Tunisie.

- Intervention de la soeur de l'homme qui a invité madame à ses noces pour qu'elle puisse entrer en contact avec l'homme.

- Rapide cours des événements : les intéressés ont lié amitié à la fête de mariage qui a eu lieu, le 07/07/2007. Madame est revenue en Belgique le 10/07/2007. En mai-juin 2008, elle est retournée en Tunisie. Madame avait l'intention de se marier le 09/09/2009 mais cela devait aller plus vite pour Monsieur. Madame est repartie pour la Belgique pour venir chercher les documents requis et elle est retournée en Tunisie en septembre 2008. Avant le mariage, les intéressés ont passé peu de temps ensemble.

- Madame est encore retournée 2 fois en Tunisie après cela. Une fête a été donnée pour le mariage mais pas selon la tradition tunisienne. Il n'y a pas eu de dot non plus. La négligence de ces traditions interpelle sur la valeur que l'homme lui-même accorde à ce mariage : pas plus qu'une formalité indispensable pour obtenir des papiers.

- La famille de la femme n'était pas présente au mariage. Ses parents auraient été contre ce mariage.

Considérant que sur base des éléments dans le dossier, le rapport de l'ambassade et l'enquête de la police en Belgique le parquet estime que le mariage n'a pas pour but de fonder une vie commune et durable mais qu'il s'agit d'un mariage blanc. Dès lors le mariage entre [Z. Z.] et [X. X.] n'est pas reconnu en Belgique et n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial.

La demande de visa est rejetée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'obligation de faire reposer tout acte administratif sur des motifs matériellement exacts, pertinents et légalement admissibles, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, affirmant que « [...] La copie de l'entretien des deux conjoints effectué à l'ambassade, l'enquête de la police en Belgique, l'avis du parquet du Procureur du roi d'Anvers du 21 décembre 2009 ne figurent pas dans le dossier [...] dont la partie défenderesse a transmis copie au requérant postérieurement à la décision et à la demande de son conseil... » et que « [...] le seul document dont la décision fait référence (*sic*) qui figure au dossier administratif, est le rapport de l'ambassade ou à tout le moins ce qu'on imagine être le rapport de l'ambassade [...] », elle soutient, en substance et se référant aux termes d'un arrêt n°21.402 du 15 janvier 2009 du Conseil de céans qu'elle estime pertinents, que le requérant se trouve, en l'occurrence, placé « [...] dans l'impossibilité 'de juger du caractère adéquat, matériellement exacts, et pertinents des motifs de l'acte attaqué' [...] ».

2.2.2. Dans ce qui tient lieu de seconde branche, arguant que « [...] il semble que la décision de refus se base surtout sur l'avis du Procureur du roi d'Anvers du 21 décembre 2009. [...] », elle ajoute, se référant toujours à la jurisprudence, précitée, du Conseil de céans, ainsi qu'à un arrêt du Conseil d'Etat dont elle reproduit les références et un extrait, que « [...] si la motivation par référence à un avis ou à une proposition est admise, c'est à la condition que ceux-ci soient annexés à la décision pour faire corps avec elle et qu'ils soient eux-mêmes motivés [...] ». Elle fait ensuite valoir qu'à son estime, « [...] Dans le cas d'espèce, les documents auxquels la partie adverse fait référence dans sa décision n'ont pas été communiqués au requérant au plus tard lors de la notification de la décision litigieuse et ne figurent pas au dossier administratif communiqué au requérant. La partie adverse n'a donc pas motivé formellement sa décision [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant se

trouverait, en l'occurrence, placé « [...] dans l'impossibilité 'de juger du caractère adéquat, matériellement exacts, et pertinents des motifs de l'acte attaqué' [...]. » pour le motif que les éléments auxquels il est fait référence dans cet acte ne figureraient pas dans la copie du dossier administratif qui a été transmise au requérant à la demande de son conseil, n'est pas sérieux.

En effet, le Conseil observe, qu'à supposer même que les allégations du requérant relatives au caractère incomplet de la copie du dossier qui lui aurait été remise à la demande de son conseil soient exactes, ce qui n'est nullement démontré, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de l'examen du dossier administratif transmis par la partie défenderesse dans le cadre du présent recours que les éléments dont il est fait état à l'appui de la décision querellée, parmi lesquels, notamment, les entretiens du requérant et de son conjoint effectués à l'ambassade de Tunis et l'avis du Parquet du Procureur du Roi d'Anvers du 21 décembre 2009 figurent bel et bien dans le dossier administratif du requérant.

Dans cette mesure, force est de convenir que la partie requérante ne saurait raisonnablement soutenir que la décision querellée devrait être sanctionnée pour le seul motif que le requérant n'aurait pas pu prendre connaissance des divers éléments dont il est fait mention dans la décision et qu'il se trouverait, de ce fait, dans l'impossibilité de juger de la légalité des motifs de l'acte attaqué, *quod non*, ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent.

Par ailleurs, le Conseil observe également que les éléments dont il est fait état dans les motifs de l'acte querellé sont corroborés par les diverses pièces versées au dossier administratif parmi lesquelles, notamment, les rapports des entretiens du requérant et de son conjoint effectués à l'ambassade de Tunis et l'avis du Parquet du Procureur du Roi d'Anvers du 21 décembre 2009, la comparaison du contenu de ces documents et de la motivation de la décision querellée révélant, d'ailleurs, le soin mis par la partie défenderesse à identifier clairement dans sa décision ceux qui, parmi les nombreux éléments de fait et de droit mentionnés dans ces divers rapports et avis, ont déterminé la prise de l'acte querellé.

Or, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle il se rallie, que « [...] la motivation formelle, non démentie par la motivation matérielle, est adéquate [...] » (C.E., arrêt n°183.591 du 29 mai 2008).

Il en résulte qu'en tout état de cause, la partie requérante ne saurait davantage soutenir que la partie défenderesse aurait, en l'occurrence, méconnu le principe général de motivation matérielle qui lui impose de faire reposer tout acte administratif sur des motifs matériellement exacts, pertinents et légalement admissibles.

3.1.2. La première branche du moyen n'est, par conséquent, pas fondée.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil ne peut qu'observer que la décision querellée repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge, dans lequel la partie défenderesse expose avoir rejeté la demande de visa du requérant et ce pour le motif qu'elle a estimé, à l'instar du Parquet du Procureur du Roi d'Anvers dont elle a fait siennes les conclusions exprimées dans son avis du 21 décembre 2009, que « [...] le mariage n'a pas pour but de fonder une vie commune et durable mais qu'il s'agit d'un mariage blanc. Dès lors [...ce mariage...] n'est pas reconnu en Belgique et n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial. [...] ».

Le Conseil relève également que ce motif n'est pas remis en cause par la partie requérante qui, en termes de requête, ne conteste pas que la partie défenderesse soit compétente pour refuser de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger, ni que cette reconnaissance ait effectivement été refusée au requérant, mais se contente de faire valoir qu'à son estime les justifications prises à l'appui de l'acte querellé sur ce point seraient constitutives d'une motivation par référence, laquelle ne serait, selon elle, pas conforme aux obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation formelle de ses décisions, dès lors que « [...] les documents auxquels la partie adverse fait référence dans sa décision n'ont pas été communiqués au requérant au plus tard lors de la notification de la décision litigieuse [...] ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, la motivation de la décision querellée ne saurait être analysée comme une simple motivation par référence rendant nécessaire la consultation des rapports d'audition respectifs des deux conjoints menés par l'ambassade de Tunis et l'avis du 21 décembre 2009 du Parquet du Procureur du Roi d'Anvers dont elle fait état. En effet, il ressort de la lecture de celle-ci que la partie défenderesse y a cité l'ensemble des éléments de fait et de droit mentionnés dans ces divers rapports et avis dont elle estimait devoir faire état afin de fonder l'acte querellé, en sorte que les motifs de l'acte querellé sont immédiatement compréhensibles, sans même nécessiter la consultation de l'intégralité du contenu desdits rapports et avis dont elle fait état.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative a pour but de permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, en l'occurrence, force est d'observer que la partie requérante ne conteste pas sérieusement avoir été en mesure, à la simple lecture des motifs de la décision querellée, d'en comprendre les justifications. A titre d'exemple, on retiendra que, parmi les motifs de l'acte attaqué, il est notamment fait état de contradictions relevées dans les déclarations respectives des époux au sujet de divers éléments relatifs à leur rencontre ainsi qu'à leur mariage, dont la teneur, détaillée dans l'acte querellé, permettait incontestablement au requérant de les comprendre et, le cas échéant, de les contester dans le cadre d'un recours.

En outre, le Conseil souligne que la précision dont la motivation de l'acte querellé fait preuve sur ce point, ainsi que l'absence de contestation, en termes de requête, des contradictions dénoncées dans la décision entreprise, constituent autant de facteurs permettant de distinguer fondamentalement le présent cas d'espèce de celui ayant donné lieu à l'arrêt n°21 402, prononcé le 15 janvier 2009 par le Conseil de céans, dont la partie requérante a fait état pour appuyer ses arguments sans, toutefois indiquer ni, encore moins, démontrer - et pour cause - que la situation du requérant serait en quoi que ce soit comparable à celle rencontrée par cette jurisprudence.

Dans cette mesure, il apparaît que l'argumentation de la partie requérante ayant trait à la prétendue violation, par la partie défenderesse, des obligations lui incombant en matière de motivation formelle des actes administratifs ne saurait, en l'occurrence, être favorablement accueillie.

3.2.2. Dès lors, le Conseil ne peut que conclure que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui ont été émises dans les points qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.